

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de la santé

NOR : ETSH.....

ARRÊTÉ du

Pris en application de la section VIII du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique et du décret n° du portant modification des dispositions relatives à la réduction du temps de travail et au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

NOR : [...]

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° du portant modification des dispositions relatives à la réduction du temps de travail et au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1 du code de la santé publique est fixé à 20 jours.

Article 2

Le montant brut prévu aux articles R. 6152-807-4 et R. 6152-812 du code de la santé publique est fixé à 300 € par jour.

Article 3

En application de l'article R. 6152-807-5 du code de la santé publique, la progression annuelle maximale du nombre de jours, mentionnée au 1° de cet article, est de 20 jours.

Article 4

En application de l'article R. 6152-807-5 du code de la santé publique, le nombre total maximal de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps, mentionné au 2° du même article, est fixé à 300 jours.

A compter du 1^{er} janvier 2016, ce nombre total maximal est porté à 208 jours.

Article 5

En application du 5^{ème} alinéa de l'article R. 6152-807-5 du code de la santé publique, le nombre de jours maximum est fixé à trois cents jours.

Article 6

Les modalités de calcul mentionnées à l'article R. 6152-809-1 du code de la santé publique sont déterminées ainsi qu'il suit :

[à compléter / dispositions comptables]

Article 7

Pour l'exercice de l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 8 (dispositions transitoires) du décret du susvisé, le nombre total de jours pouvant être utilisés par le praticien, dans les proportions qu'il souhaite, au titre du 1° et du 2° du même article, est fixé à quatre-vingt jours.

Article 8

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du gouvernement,

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique

François SAUVADET

La secrétaire d'Etat auprès du ministre
du travail, de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé

Nora BERRA